

└CFVU DU 5 OCTOBRE 2018└

PARTIE - INFORMATIONS

2_ PRENOM D'USAGE

02.01- Inscription des étudiant.es sous leur prénom d'usage

└CFVU DU 24 MAI 2024└

PARTIE - ADOPTIONS

5_ DELIBERATION UTILISATION PRENOM D'USAGE

05.01 - Délibération utilisation de prénom d'usage

Dispositif de généralisation du « Prénom d'usage »

Contexte juridique et social

Pour donner suite aux demandes des étudiant.es souhaitant, pour telle ou telle raison, être identifié.es par un prénom autre que celui inscrit à l'état civil, le législateur a entrepris de réviser plusieurs textes de loi facilitant la reconnaissance du prénom dit « d'usage ». Cf. les articles 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme relatifs à l'obligation de respecter la vie privée de chacun.e ; les articles 60 à 61-4 (modifiés) du Code civil relatifs aux changements de prénom et de nom ; les articles 61-5 à 61-8 (modifiés) du Code civil relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil ; la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; la Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547. Par ailleurs, ce dispositif est conforme aux préconisations de la DILCRAH¹ et aux recommandations du Défenseur des Droits².

L'Université Lyon 2 s'engage, à la suite des universités de Bretagne Sud, Caen, Grenoble-Alpes, Lille, Nantes, Paris-Diderot, Paris 8, Paris-Nanterre, Rennes 2, Toulouse-Jean Jaurès, Tours-Rabelais, dans l'adoption d'un dispositif de généralisation du prénom d'usage pour les usager.es qui en font la demande.

Les obligations légales, en la matière, sont les suivantes :

- mention, lors de l'*inscription administrative*, du prénom d'état civil
- mention, lors de l'*édition du parchemin de diplôme*, du prénom d'état civil

Entre ces deux moments, les usager.es peuvent faire valoir leur droit à ce que l'ensemble des membres de l'établissement, dans les démarches administratives et les situations de la vie académique, s'adressent à eux/elles en recourant au prénom d'usage qu'ils/elles ont choisi.

Protocole opérationnel

Le choix du prénom d'usage est fait lors de l'*inscription administrative* en début d'année :

- un protocole spécifique est prévu par la DFVE lors du rendez-vous de validation de l'inscription administrative : une simple lettre suffit (cf. annexe 1), remise directement au/à la responsable du Pôle d'inscription. Suite à cette demande, le prénom d'usage apparaîtra sur les documents suivants :
 - o la carte étudiante
 - o les listes d'émargement et d'appel
 - o les relevés de notes
 - o les procès verbaux de délibération

¹ Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations LGBT* (décembre 2016), en particulier p.10 : « Faciliter l'utilisation du prénom d'usage des personnes trans dans les services publics, en tant qu'employé et en tant qu'usager » et p.16 : « Faciliter le changement de prénom des personnes trans sur leurs diplômes et au cours de leur scolarité ».

² Défenseur des Droits, *Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* (mai 2017), en particulier p. 55 : « Dès l'instant où la personne transidentitaire apparaît dans son nouveau genre, modification du prénom et du sexe à l'état civil effectuée ou non, il est recommandé d'utiliser le prénom choisi par la personne et de modifier son titre de civilité sur tous les supports (...) pour respecter son droit à la vie privée et pour ne pas l'exposer à des réactions de rejet, des discriminations ou du harcèlement eu égard au décalage entre son apparence et son identification au sein de l'organisation ».

- les certificats d'inscription
- un document administratif (cf. annexe 2) est délivré à l'utilisateur souhaitant voir reconnu son droit au prénom d'usage attestant que l'Université Lyon 2 reconnaît le prénom d'usage, afin de répondre à d'éventuelles difficultés rencontrées par les utilisateurs avec des administrations ou services extérieurs à l'Université.
- un protocole spécifique est prévu par la DSI pour que ce soit le prénom d'usage qui soit utilisé dans les différents systèmes d'information de l'établissement

Les documents suivants ne peuvent être délivrés qu'avec le prénom d'état civil :

- les attestations de réussite au diplôme
- le parchemin du diplôme

Le cas échéant, les utilisateurs peuvent demander une version rectifiée du diplôme et du parchemin de diplôme une fois que leur demande de changement d'état civil a été effectuée auprès de la mairie du lieu de naissance ou du lieu de résidence du/de la requérant.e.

Annexes

Annexe 1 - Lettre de demande pour faire valoir le droit de reconnaissance du prénom d'usage

Cette lettre doit être remplie lors du rendez-vous de validation de l'inscription administrative et remise au/à la responsable du Pôle d'inscription.

Annexe 2 - Lettre d'accompagnement expliquant la reconnaissance du prénom d'usage par l'Université Lyon 2

Cette lettre est fournie à l'utilisateur lors de la finalisation de l'inscription administrative par le/la responsable du Pôle d'inscription



Prénom d'état civil
Nom d'état civil
N° d'étudiant.e

Objet : Demande de modification Prénom d'usage

Je, soussigné.e <Prénom d'état civil + nom d'état civil> souhaite, au cours de ma scolarité à l'Université Lyon 2, être nommé.e <Prénom d'usage + nom d'état civil>.

Le prénom d'usage <Prénom d'usage> sera celui qui sera porté sur les documents suivants :

- la carte étudiante
- les listes d'émargement et d'appel
- les relevés de notes
- les procès verbaux de délibération
- les certificats d'inscription
- l'adresse électronique Lyon 2

Je suis informé.e que les documents suivants ne pourront être délivrés qu'avec le prénom d'état civil :

- les attestations de réussite au diplôme
- le parchemin du diplôme

Dès la publication des résultats, si aucune démarche administrative de demande du changement d'état civil n'a été entreprise, il m'appartiendra de me rapprocher du centre d'inscriptions, afin que mon prénom d'état civil soit pris en compte.

Je suis informé.e que je pourrai demander ultérieurement une révision de ces documents (attestations de réussite au diplôme, parchemin du diplôme) lorsque j'aurai effectué les démarches administratives de demande du changement d'état civil.

Lyon, le

Signature

Université Lumière Lyon 2
18 quai Claude Bernard
69365 Lyon Cedex 07

Conformément aux dispositifs législatifs (article 6 du Code Civil et article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme relatifs à l'obligation de respecter la vie privée de chacun ; articles 60 à 61-4 modifiés du Code civil relatifs aux changements de prénom et de nom, les articles 61-5 à 61-8 modifiés du Code civil relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil ; loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547), l'Université Lyon 2 reconnaît à

<Prénom d'état civil + nom d'état civil>

le droit d'être nommé.e et reconnu.e dans tous les actes et les activités de l'Université sous le nom :

<Prénom d'usage + nom d'état civil>.

Conséquemment, c'est la mention <Prénom d'usage + nom d'état civil> qui est portée sur la carte étudiante et les relevés de notes obtenus à l'Université Lyon 2.

Pour faire valoir ce que de droit

Lyon, le XXX

Signature du/de la responsable du Pôle d'inscription

Tampon de l'établissement



Autorisation de recourir à un « prénom d'usage »

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a invité l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche à permettre l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces **internes** à l'établissement pour les personnes transgenres, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle¹.

La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît depuis longtemps la « *la liberté de définir son appartenance sexuelle* » ainsi que « *le droit à l'épanouissement personnel des personnes transsexuelles* » (Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97).

Cependant, l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (...)* ». L'article 4 ajoute que : « *il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, (...) ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir* ».

Ainsi, l'article 433-19 du code pénal réprime « *le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt* :

- 1° *De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;*
- 2° *De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil* ».

Le Conseil d'État, pour sa part, reconnaît la légalité d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale autorisant d'utiliser un prénom d'usage pour les enfants « *dans le cadre de la vie interne des établissements (...) tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux* » (CE, n° 458403).

Il convient donc de veiller au respect de la législation civile, régissant le droit des personnes, de même qu'à l'authenticité des mentions figurant sur les actes délivrés par l'administration, tout en permettant une scolarisation inclusive des usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- 1) L'étudiant peut faire valoir le droit d'être appelé, par les membres de la communauté universitaire, par un prénom d'usage qu'il aura préalablement choisi et transmis à l'administration.

Le prénom d'usage sera reporté sur la carte étudiante, sur l'adresse de messagerie en lieu et place du prénom civil, sur l'espace numérique de travail, sur les listes d'inscription dans les groupes, sur les listes d'appel et d'émargement.

En cas de contestation relative à l'identité de l'étudiant, c'est son identifiant d'inscription qui fera foi.

¹ Cf. guide 2021 édité par le MESRI intitulé « *Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche* »

2) Dans les cas suivants, le prénom mentionné à l'état civil prévaudra :

- Lors de l'inscription administrative,
- Lors de l'édition du parchemin de diplôme,
- Lors de l'édition de tout acte administratif opposable ou susceptible de faire grief (attestation de réussite, relevé de notes, PV de jury, certificat de scolarité, liste électorale, déclaration de candidature, contrat étudiant...).

Rq : Dans le cas où l'étudiant estime que le maintien de son prénom civil, dans les actes susmentionnés, est susceptible de lui porter préjudice, il est invité à prendre attache, auprès de l'officier d'état civil de sa mairie de résidence afin que son prénom d'usage soit substitué au prénom inscrit sur son acte de naissance.

En effet, dans un objectif de simplification, l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a **déjudiciarisé** la procédure de changement de prénom. La saisine du juge aux affaires familiales n'est plus requise.

La transidentité est reconnue par la jurisprudence comme un motif légitime de changement de prénom (cf. circulaire du 17 février 2017, NOR JUSC1701863C).

Si l'étudiant entreprend cette démarche postérieurement à l'édition de son diplôme, il pourra ensuite revenir vers l'université afin de faire rectifier sur le parchemin les informations qui ne seraient plus en adéquation avec son nouvel état civil et ce, conformément à l'article 100 du code civil qui dispose que « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil* ».

3) Procédure administrative

Le choix du prénom d'usage est fait lors de l'inscription administrative en début d'année universitaire.

L'étudiant aura à formaliser sa demande au moyen du document prévu à cet effet sur le site intranet. L'unique condition est que l'étudiant soit majeur ou, à défaut, qu'il dispose de l'accord de ses représentants légaux.

Un récépissé lui est alors délivré par mail afin qu'il puisse se voir reconnaître l'attribution de ce prénom d'usage et s'en prévaloir auprès de la communauté universitaire durant sa scolarité.